



*Saint-Arnoult  
en Yvelines*

Département des Yvelines  
Arrondissement de Rambouillet  
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Envoyé en préfecture le 07/08/2026  
Reçu en préfecture le 07/08/2026  
Publié le  
ID : 078-217805373-20260805-DM\_2026\_44B-AR

2026/44  
S<sup>2</sup>LO

## COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

### DÉCISION DU MAIRE

**N° 2026/44**

**Le Maire** de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 2026/06 en date du 20 mars 2026 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 15° « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2- 3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite d'un montant de préemption de 1 000 000 € »;

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-5 et L. 213-1 à L. 213-15 relatifs à l'instauration du droit de préemption urbain, son article L. 321-1 relatif à l'action des établissements publics fonciers, et L. 313-3 et R. 213-1 relatifs à la délégation du droit de préemption urbain,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° DCM 13/53 en date du 9 avril 2013 approuvant le Plan Local d'urbanisme,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° DCM 13/100 en date du 17 septembre 2013 instaurant le droit de préemption urbain renforcé,

**VU** la Déclaration d'intention d'aliéner n° IA785372600057 reçue en Mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 10 juillet 2026, par laquelle la SCI RAVELLO, par l'intermédiaire de Maître PEPIN, notaire, fait connaître son intention d'aliéner un immeuble situé rue de la Butte de Ravanne, sis sur la parcelle cadastrée AL 113, d'une surface cadastrale de 2768 m<sup>2</sup> dans l'état d'occupation de terrain nu à caractère commercial et industriel, moyennant le prix de 90 000 euros.

**VU** la délibération n° DCM 2022/45 du 31 mai 2022 adoptant la convention tripartite d'intervention foncière entre la CART, l'EPFIF et la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour l'accompagnement du portage foncier des projets, et notamment son article 4,

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être délégué à un établissement public foncier,

**CONSIDERANT** que bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé en contiguïté du périmètre de maîtrise foncière défini dans la convention d'intervention foncière susmentionnée,

**CONSIDERANT** que l'EPFIF maîtrise l'intégralité du périmètre de maîtrise foncière dit « RAMBOL » en vue d'y réaliser une opération mixte d'environ 130

logements avec une moitié de logements locatifs sociaux tout en préservant de l'activité économique sur le site.

**CONSIDERANT** que la maîtrise foncière large dudit bien permettrait une restructuration foncière du site Rambol et permettrait d'améliorer le futur projet notamment en développant une offre d'activité supplémentaire, d'avoir une meilleure gestion des accès au programme notamment de la partie « activité économique » ainsi que d'optimiser la gestion des eaux pluviales du futur projet, le terrain en représentant le point bas.

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient de déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien susmentionné,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

**DE DELEGUER** à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé Rue du Docteur Rémond, sis sur la parcelle cadastrée AL113 tel que décrit dans la DIA susmentionnée,

### **ARTICLE 2 :**

**DE PRÉCISER** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Sous-Préfet de Rambouillet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF

### **ARTICLE 3 :**

**D'INFORMER LE DELEGATAIRE** qu'il est tenu de transmettre à la Ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 05 août 2026

Le Maire



Joëlle JEGAT

*Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication*